



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



UNION EUROPÉENNE  
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

**DEMANDE UNIQUE DE SUBVENTION  
Règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013**

**SOUTIEN EXCEPTIONNEL AU TITRE DE LA CATASTROPHE NATURELLE CHIDO  
PERTE DE FONDS PLANTATIONS PÉRENNES  
TYPE D'OPÉRATION 23.1 DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL DE MAYOTTE**

Cette demande, une fois complétée, constitue le dossier unique de demande d'aide et la demande de paiement pour l'ensemble des financeurs publics potentiels avec l'ensemble des justificatifs joints par vos soins.  
Transmettez l'original à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte (DAAF) et conservez une copie.

**Cadre réservé à l'administration**

N° de dossier OSIRIS :

Date de réception :

**⇨ CETTE DEMANDE D'AIDE EST À DEPOSER A :**

DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
BP 103 - Rue MARIAZE – 97 600 MAMOUDZOU

**Avant le 16 juin 2025 à 12 H**

**IDENTITE DU DEMANDEUR**

**SIGNATURE DU DEMANDEUR (OBLIGATOIRE)**

**⇨ IDENTITÉ DU DEMANDEUR**

N° PACAGE :

N° SIRET :

NOM ou DÉNOMINATION SOCIALE :

Adresse :

Téléphone :

Adresse mail :

Pour les personnes morales mentionner le nom et prénom, la qualité du signataire et apposer le cachet de l'entreprise :

**Signature :**

**Date:**

**DEMANDE D'AIDE**

-Je demande à bénéficier de l'aide exceptionnelle concernant les pertes de fonds des cultures pérennes au titre du Programme de Développement Rural

- J'atteste

- être affilié à la MSA en qualité d'exploitant agricole au 14 décembre 2024 (condition d'éligibilité) ou j'atteste que la déclaration de surface PAC 2024 comporte des parcelles comportant des plantations pérennes dont la totalité a été sinistrée par les conséquences du cyclone CHIDO.

- me soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes

- Je suis informé que :

- les cultures admissibles à l'aide sont : les cultures associées, les plantations arboricoles, de cocotiers, d'ylang ylang, de café, de cacao et de vanille

- le montant de l'aide à l'hectare est au minimum de 200 € et que le versement ne pourra être inférieur à 150 € et variera en fonction de l'enveloppe disponible

- je ne peux bénéficier que d'une seule aide CHIDO octroyée au titre du programme de développement rural de Mayotte et qu'en cas de dépôt multiple de ma part, seule la première demande sera instruite  
- l'ensemble des informations recueillies dans le présent formulaire fait l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de mon (notre) dossier de demande d'aide. Les destinataires des données sont l'Agence de Services et de Paiement (ASP), le Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, la Préfecture de Mayotte et le Conseil Départemental.

## COCHER LES CASES PREVUES CI-DESSOUS

### ➔ COORDONNÉES DU COMPTE BANCAIRE (sur lequel le versement de l'aide est demandé)

- La DAAF connaît le compte bancaire que vous utilisez pour le versement des aides et en possède l'IBAN (fourni dans le cadre de la campagne PAC)
- La DAAF connaît le compte bancaire que vous utilisez pour le versement de l'aide et possède l'IBAN (fourni dans le cadre de la campagne de dépôt de l'aide exceptionnelle CHIDO octroyée au titre de la circulaire interministérielle du 10 février 2025)
- Vous joignez un Relevé d'Identité Bancaire valide dont la civilité, le ou les prénoms et le nom sont identiques à ceux de la demande d'aide en vous assurant que le Nom Prénom figurant sur la demande d'aide, le SIRET et l'IBAN sont rigoureusement identiques.

### ➔ PIECE D'IDENTITE

- La DAAF dispose d'une copie de ma pièce d'identité que vous avez déjà fourni pour le versement des aides au titre de la campagne PAC 2024
- Je joins une copie de ma pièce d'identité en cours de validité

### ➔ INFORMATIONS ADMINISTRATIVES (affiliation sociale, déclaration PAC)

- J'autorise la DAAF(recommandé pour simplifier la constitution de votre demande et faciliter son instruction par la DAAF)
- à solliciter la caisse de MSA pour disposer des informations concernant les bases de mon affiliation sociale au 14 décembre 2024
  - à retenir les superficies admissibles instruites par la DAAF au titre de ma déclaration PAC 2024 et à défaut les superficies déclarées au titre de mon affiliation à la MSA pour calculer les surfaces éligibles constituant l'assiette de l'aide.
- Dans ce cas, je n'ai pas besoin de fournir la déclaration de surface et d'attestation établie par la MSA**
- Je n'autorise pas la DAAF
- à solliciter la caisse de MSA pour disposer des informations concernant les bases de mon affiliation sociale et à retenir les superficies admissibles instruites par la DAAF au titre de ma déclaration PAC 2024 et à défaut les superficies déclarées au titre de mon affiliation à la MSA pour calculer les surfaces éligibles constituant l'assiette de l'aide.
- Dans ce cas, je fournis obligatoirement**

**➔ une copie de ma déclaration de surface ou une attestation de la MSA justifiant le relevé de production et mon affiliation comme chef d'exploitation au 14 décembre 2024 (pièces obligatoires)**